

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE LA CONCEPTION**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2024
RELATIF À LA CONSTRUCTION ET À LA MUNICIPALISATION
DES RUES**

ATTENDU QUE la Municipalité de La Conception désire actualiser la réglementation sur la construction et la municipalisation des rues ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 11 mars 2024 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a également été déposé lors de la séance du 11 mars 2024 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Richard Harland et résolu à l'unanimité des membres présents, d'adopter le règlement numéro 08-2024.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le présent préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

2.1 Titre

Le présent règlement est intitulé *Règlement relatif à la construction et à la municipalisation des rues*. Ce règlement porte le numéro 08-2024.

2.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Conception.

2.3 Abrogation

Le présent règlement abroge le *Règlement décrétant les normes et conditions pour la prise en charge d'une voie de circulation numéro 03-1996* ainsi que ses amendements.

2.4 Documents annexés

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

1. L'annexe A (construction des rues – section type) ;
2. L'annexe B (détails et mise en œuvre des ponceaux).

2.5 Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à toute personne morale ou physique.

2.6 Respect des règlements et lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

2.7 Validité

Le présent règlement est adopté dans son ensemble et également article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

ARTICLE 3. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3.1 Interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

1. Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut ;
2. L'emploi du verbe au présent inclut le futur ;
3. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose ;
4. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ; le verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif ;
5. Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire ;
6. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut ;
7. En cas de contradiction entre deux dispositions et plus, la disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
8. En cas de contradiction entre deux dispositions et plus, la disposition la plus restrictive prévaut, même dans le cas où la disposition générale est plus restrictive que la disposition particulière.

3.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international (SI).

3.3 Terminologie

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent article. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Accotement : Espace aménagé sur le côté d'une rue, entre la surface de roulement des véhicules et le fossé, généralement réservé à l'arrêt d'urgence des véhicules et servant d'appui à la surface de roulement.

Cercle de virage : Portion localisée au bout d'une rue sans issue qui présente une forme de cercle, avec ou sans îlot à l'intérieur, et qui permet aux véhicules de faire demi-tour.

Conseil : Le conseil de la Municipalité de La Conception.

Couche minérale : Matériau naturel sec ou solide qui se retrouve normalement sous la couche organique de surface et assez solide pour supporter une structure d'une rue.

Emprise : Délimitation cadastrale du terrain destiné à recevoir une rue. Sur les terres du domaine de l'État, l'emprise correspond à l'espace où sont aménagés la surface de roulement, les accotements et les fossés.

Fonctionnaire désigné : Le directeur du service de l'urbanisme, le directeur des travaux publics ou tout employé désigné par résolution du conseil pour administrer et faire appliquer le présent règlement.

Fondation : Couches de matériaux spécifiques, d'une épaisseur déterminée, destinées à faciliter la mise en place du revêtement ou à servir de surface de roulement, à limiter les contraintes transmises à la sous-fondation et à contribuer à la protection contre le gel.

Fondation inférieure : Partie inférieure de la fondation qui repose sur la sous-fondation.

Fondation supérieure : Partie supérieure de la fondation constituée d'un granulats plus fin pour faciliter le profilage. Cette partie peut également servir à des fins de surface de roulement.

Fossé de voie publique ou privée : Fossé visé au paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1).

Ministère de l'Environnement : Désigne le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, ou toute appellation désignant ce ministère.

Ministère des Transports : Désigne le ministère des Transports et de la Mobilité durable, ou toute appellation désignant ce ministère.

Municipaliser : Placer un bien ou un service sous le contrôle de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de La Conception.

Ouvrage : Toute intervention modifiant l'état du terrain, de manière non limitative, l'excavation ou la transformation du sol y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai et les constructions.

Ponceau : Ouvrage comprenant une travée tubulaire permettant l'écoulement de l'eau dans un réseau de drainage d'un fossé ou d'un milieu hydrique situé sous l'assiette d'une rue ou sous l'espace de stationnement.

Pont : Ouvrage d'art permettant de franchir une dépression du sol, une route, un obstacle ou un cours d'eau.

Professionnel : Personne membre d'un ordre professionnel au sens du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

Profilage : Ensemble des actions visant à ce que le profil réel d'une chaussée se rapproche de son profil théorique.

Profil longitudinal : Coupe d'un plan effectué à l'échelle qui a pour but d'illustrer les dénivellations du tracé d'une rue dans le sens de la longueur.

Profil transversal : Coupe d'un plan effectué à l'échelle qui a pour but d'illustrer la construction d'une rue dans le sens de la largeur.

Reconstruction d'une rue : Travaux visant à remettre à neuf une rue qui impliquent le remplacement de la sous-fondation et de la fondation inférieure.

Requérant : Toute personne physique ou morale qui présente une demande de permis de construction d'une rue dont la délivrance est assujettie au présent règlement.

Rue : Voie de circulation servant principalement aux véhicules motorisés. Est synonyme de rue, un chemin ou une route.

Rue collectrice : Rue permettant de relier des secteurs ou pochettes de développement entre eux ou qui traverse un secteur ou une pochette de développement et où les rues locales se raccordent.

Rue locale : Rue autre qu'une rue collectrice ou du réseau routier supérieur.

Rue privée : Rue dont l'assiette n'a pas été cédée à la Municipalité ou au gouvernement.

Rue publique : Rue qui appartient à la Municipalité ou au gouvernement.

Rue sans issue : Rue dont l'une de ses extrémités ne se raccorde pas à une rue. Est synonyme de rue sans issue, un cul-de-sac.

Services publics : Réseaux d'utilité publique tels qu'électricité, gaz, téléphone, aqueduc, égouts ainsi que leurs équipements afférents.

Sous-fondation : Couche d'emprunt granulaire dont la granulométrie est prédéterminée, mise en place sur l'infrastructure ou sur le sol et sous la fondation inférieure.

Surface de roulement : Surface aménagée pour le passage des véhicules.

Système d'éclairage : Comprends les unités d'éclairage, les câbles électriques et tous les éléments nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE 4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1 Application du règlement

Le présent règlement s'applique à la construction d'une nouvelle rue, à la reconstruction d'une rue et au prolongement d'une rue, que ces rues soient publiques ou privées, à l'exception de la route 117.

Le présent règlement s'applique également dans le cas d'une demande de municipalisation d'une rue dont les modalités sont énoncées à l'article 10, sauf pour une rue localisée sur les terres du domaine de l'État et qui

était entretenue par la Municipalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

4.2 Administration du règlement

L'administration du présent règlement relève du fonctionnaire désigné.

4.3 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné voit à ce que soient respectées les dispositions du présent règlement. Plus particulièrement, le fonctionnaire désigné :

1. Doit délivrer ou refuser de délivrer tout permis de construction d'une rue demandé en vertu du présent règlement selon que les exigences de celui-ci sont satisfaites ou non ;
2. Doit, lors du refus de délivrer un permis de construction d'une rue, informer par écrit le requérant des raisons qui justifient ce refus ;
3. Peut visiter et examiner entre 7h00 et 19h00, toute propriété pour constater si les dispositions du présent règlement sont observées. Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de le recevoir et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement ;
4. Peut demander que des essais soient faits sur le sol, les matériaux, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux de construction ou sur la condition des fondations. Il peut aussi exiger qu'une preuve suffisante soit soumise, aux frais du propriétaire, s'il devient nécessaire de prouver que les matériaux, les dispositifs, la construction ou la condition des fondations répondent aux dispositions du présent règlement ;
5. Peut demander des expertises supplémentaires, la vérification des plans ou des travaux par un professionnel, aux frais du propriétaire, dans le doute de la conformité des plans ou travaux aux dispositions du présent règlement ;
6. Peut demander une attestation certifiant que les plans et les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements applicables ;
7. Peut suspendre tout permis de construction d'une rue lorsque les résultats des essais ne correspondent pas aux normes fixées par le présent règlement et exiger que des correctifs soient apportés aux éléments déficients et ce, aux frais du requérant ou propriétaire ;
8. En cas d'infraction, il peut aviser par écrit le contrevenant, de la nature de l'infraction commise constatée ;
9. En cas d'infraction, il peut délivrer un constat d'infraction ;
10. Peut ordonner l'arrêt des travaux et, le cas échéant, exiger des correctifs à apporter, aux frais du requérant, lorsque les travaux contreviennent au présent règlement ;
11. Peut révoquer tout permis de construction d'une rue qui aurait été délivré par erreur ou en contravention au présent règlement.

4.4 Rue publique non construite

Le présent règlement n'a pas pour effet d'obliger la Municipalité d'entreprendre les travaux de construction d'une rue publique non construite.

ARTICLE 5. OBTENTION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION D'UNE RUE

5.1 Obligation d'obtenir un permis de construction d'une rue

Toute personne qui réalise ou souhaite réaliser des travaux assujettis au présent règlement doit, au préalable, obtenir un permis de construction d'une rue.

Le requérant d'une demande de permis de construction de rue doit la soumettre auprès du fonctionnaire désigné et celle-ci doit être accompagnée des plans et documents prescrits au présent règlement.

Lorsque le projet de développement comprend plus d'une rue ou plus d'un prolongement de rue, la demande peut inclure les plans et documents pour l'ensemble de ces rues. Si la demande est conforme, le fonctionnaire désigné doit délivrer un permis de construction par nouvelle rue ou prolongement de rue.

5.2 Présentation de la demande de permis de construction d'une rue

Une demande pour la construction d'une rue doit être accompagnée des plans et des documents suivants, soumis en une (1) copie papier et une version numérique (PDF) :

1. Un document indiquant le nom, prénom, adresse de résidence, courriel et numéro de téléphone du propriétaire et de son requérant ;
2. Les coordonnées des professionnels et personnes impliqués dans la réalisation des plans et des travaux ;
3. Le calendrier détaillé des travaux à réaliser, démontrant que ceux-ci seront complétés à l'intérieur du délai imparti par le présent règlement ;
4. Une caractérisation des milieux humides et hydriques ou une attestation confirmant l'absence de milieux humides ou hydriques dans un rayon de 100 mètres de la rue, réalisée par un professionnel ou un biologiste ;
5. Les plans et devis de conception de la rue préparés et scellés par un ingénieur et montrant l'ensemble des éléments ci-après :
 - a) Les limites de l'emprise de la rue ;
 - b) Les élévations du terrain naturel ainsi que les élévations projetées du profil longitudinal et transversal avec les pourcentages de pentes de la rue ;
 - c) Des sections aux 25 mètres et une coupe-type de la structure proposée de la rue ;
 - d) La largeur et la longueur de la rue ainsi que la composition de chacune des parties de la fondation ;

- e) Le diamètre de la surface de roulement d'un cercle de virage et, le cas échéant, le diamètre de l'îlot central ;
 - f) L'emplacement, la largeur, la profondeur, les pentes et les matériaux des fossés ;
 - g) L'emplacement, le diamètre, les matériaux, la longueur et les détails de mise en place des ponceaux ;
 - h) Les rayons de courbure au centre de la surface de roulement ;
 - i) Le plan de gestion des eaux de surface, incluant le calcul des débits avant et après développement, le dimensionnement des ponceaux et des ouvrages de contrôle de débits et de sédiments, le tout selon les guides de gestion des eaux pluviales du ministère de l'Environnement ;
 - j) La direction du drainage prévu pour les eaux de surface ;
 - k) Les servitudes requises pour le drainage des ouvrages proposés et autres équipements ou surlargeur connexes ;
 - l) L'emplacement et les détails des services publics devant se trouver sur ou sous l'emprise de la rue, ainsi que les servitudes requises (Bell, Hydro-Québec, aqueduc, égout, etc.) ;
 - m) L'emplacement et la longueur des dispositifs de retenues (glissière de sécurité) proposés ;
 - n) Le profil final de la fondation inférieure avec les épaisseurs de remblai ou de déblai ;
 - o) Le profil final de la structure complète de la rue ;
 - p) Les murs de soutènement requis et le détail de leur aménagement ;
 - q) Les détails d'aménagement de tout talus de plus de 1.5 mètre de haut et dont la pente est de plus de 58% ;
 - r) Si des interventions sont envisagées à proximité des milieux humides et hydriques, les méthodes de stabilisation, la plantation d'arbres et d'arbustes et l'ensemencement prévus ;
 - s) L'empierrement, l'ensemencement, les seuils, les bassins de sédimentations et tous autres détails relatifs à l'aménagement des fossés ;
 - t) L'emplacement des glissières de sécurité, de l'éclairage et des panneaux de signalisation, incluant le type de panneaux requis selon les normes de signalisation routière ;
 - u) La vitesse de circulation maximale recommandée ;
6. Dans le cas d'un cercle de virage qui inclut un îlot central, un plan d'aménagement paysager de cet îlot préparé par un professionnel ou une personne compétente en la matière ;
7. Dans le cas d'une rue localisée sur les terres du domaine de l'État, un plan projet d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre montrant les éléments suivants :

- a) L'emplacement de l'emprise de la rue, incluant la surface de roulement, les accotements et les fossés ;
 - b) La distance entre l'emprise de la rue et les milieux humides et hydriques environnants ;
 - c) Le diamètre de la surface de roulement d'un cercle de virage à l'intérieur de l'emprise ;
 - d) Les angles des intersections et des virages, calculés à partir de la ligne médiane de la surface de roulement ;
 - e) Les rayons des courbes, calculés à partir de la ligne médiane de la surface de roulement ;
 - f) La distance entre les intersections, calculée à partir de la ligne médiane de la surface de roulement ;
8. Le phasage des travaux ;
 9. Une estimation du coût des travaux ;
 10. Un minimum de trois suggestions de nom pour la nouvelle rue, lesquelles respectent les règles de la *Commission de toponymie du Québec* ;
 11. Tous autres plans et documents jugés nécessaires par le fonctionnaire désigné pour l'évaluation de la conformité de la demande à la réglementation applicable.

5.3 Frais d'études du permis de construction d'une rue

Les frais d'études d'une demande de permis de construction d'une rue et pour l'obtention d'un permis sont de 500 \$. Lorsque la demande comprend plus d'une rue ou d'un prolongement de rue, des frais de 200 \$ additionnels par rue ou prolongement de rue s'appliquent.

Ces frais sont non remboursables.

5.4 Vérification de la demande

Le fonctionnaire désigné vérifie la conformité de la demande au présent règlement dans un délai de 120 jours suivant la réception de la demande complète. Sur requête du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque les plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant avant l'expiration du délai spécifié au premier alinéa que la procédure de vérification de la demande est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande et ce, dans un délai maximal de 6 mois suivants l'avis du fonctionnaire désigné.

À l'expiration du délai de 6 mois, si les informations supplémentaires demandées ou les plans modifiés n'ont pas été transmis, la demande de permis est automatiquement annulée et une nouvelle demande devra être soumise auprès du fonctionnaire désigné.

5.5 Obtention et dépôt d'autorisations préalables à la délivrance du permis de construction d'une rue

Le requérant doit obtenir et déposer auprès du fonctionnaire désigné les autorisations préalables de la Municipalité, de la MRC ou des ministères ou organismes concernés en ce qui a trait notamment, mais de façon non limitative, aux travaux suivants :

1. Un pont, un ponceau, un barrage, une digue ;
2. Un empiètement dans un milieu humide ou hydrique ou un tracé à proximité de ceux-ci ;
3. Un raccordement à une rue du réseau routier supérieur ;
4. La mise en place des services publics ;
5. Une rue située sur les terres du domaine de l'État.

Si le requérant ne dépose pas les autorisations préalables dans un délai de 12 mois suivant la date où la demande de permis est complète et que les informations et documents additionnels demandés par le fonctionnaire désigné ont été déposés, la demande de permis est automatiquement annulée, à moins que la MRC, le ministère ou l'organisme concerné atteste dans une lettre adressée au fonctionnaire désigné, qu'un délai supplémentaire est nécessaire.

5.6 Conditions d'émission du permis de construction d'une rue

Le fonctionnaire désigné délivre le permis de construction d'une rue dans un délai de 45 jours si les conditions suivantes sont atteintes :

1. La demande contient tous les plans et documents exigés par le présent règlement ;
2. La demande est conforme aux dispositions du présent règlement ;
3. Les frais d'études ont été acquittés ;
4. Le requérant a déposé les autorisations préalables requises ;
5. Le permis de lotissement approuvant l'opération cadastrale visant à délimiter la rue a été préalablement délivré selon les exigences du *Règlement de lotissement*, sauf dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) Dans le cas d'une rue ou d'une portion de rue localisée sur les terres du domaine de l'État pour laquelle le *Règlement de lotissement* n'exige pas le lotissement ;
 - b) Dans le cas de la reconstruction d'une rue publique entretenue par la Municipalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Si la demande est non conforme, le fonctionnaire désigné doit aviser le requérant par écrit des motifs du refus dans un délai de 45 jours.

5.7 Validité du permis de construction d'une rue

Un permis de construction d'une rue est valide durant une période de 24 mois.

Un permis de construction d'une rue est nul et non avenue si les travaux ne sont pas débutés dans un délai de 6 mois suivant la date de délivrance du permis.

Un permis de construction d'une rue peut être renouvelé sans frais aux conditions suivantes :

1. La demande de renouvellement doit être soumise auprès du fonctionnaire désigné avant l'expiration du délai prévu au premier alinéa du présent article ;
2. Le permis ne peut être renouvelé qu'une seule fois ;
3. La durée de validité pour le renouvellement est de 6 mois ;
4. Si des modifications sont prévues aux travaux autorisés, les plans et documents doivent être soumis de nouveau.

Un permis de construction d'une rue est nul et non avenu si les travaux prévus au permis ne respectent pas les plans et documents fournis lors de la demande.

Un permis de construction d'une rue est nul et non avenu si la MRC, un ministère ou un organisme concerné révoque l'autorisation préalable requise.

5.8 Modification aux plans et documents

Toute modification apportée aux plans et documents ou aux travaux après l'émission du permis de construction d'une rue doit être approuvée par écrit par le fonctionnaire désigné, avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. Le fonctionnaire désigné ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement et de tout autre règlement applicable.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis de construction.

5.9 Affichage du permis de construction d'une rue

Le permis de construction d'une rue doit être placé bien en vue, pendant la durée entière des travaux, sur l'emplacement où ils sont exécutés.

ARTICLE 6. PRÉPARATION DU TERRAIN

6.1 Piquetage

Afin de délimiter l'emprise avant le début des travaux, des repères doivent être posés de chaque côté de la rue projetée. Cette disposition s'applique également dans le cas d'une rue localisée sur les terres du domaine de l'État.

6.2 Défrichage, essouchement et enlèvement du sol arable

Le terrain destiné à recevoir l'assise de la rue doit être préparé de la façon suivante :

1. La terre noire, le sol organique, de même que toutes les matières végétales doivent être enlevés jusqu'à la couche minérale, sur toute la largeur de la sous-fondation, plus un (1) mètre minimum à l'extérieur de chaque côté de celle-ci ;
2. Les roches d'un diamètre de 30 centimètres et plus doivent être enlevées sur toute la largeur de l'emprise de la surface de roulement de la rue, jusqu'à 90 centimètres en dessous de son profil final ;

3. Il est interdit d'enfouir les souches, les arbres, les branches ou tout autre matériau non destiné à cette fin, à l'intérieur de l'emprise de la rue projetée ;
4. Des mesures de protection des arbres à préserver doivent être mises en place et aucun remblai ne peut être fait sur un arbre à préserver.

6.3 Surplus d'excavation

Tout excédent de matériaux doit être transporté hors du terrain, dans un lieu de dépôt autorisé.

ARTICLE 7. CONSTRUCTION DES RUES

7.1 Normes de conception

La conception et la construction des infrastructures publiques et services d'utilité publique doivent être conformes aux règlements, normes, directives ou lois applicables au moment de la demande.

Toute référence à des règlements, normes, directives ou lois réfère obligatoirement à la version la plus récente.

7.2 Distance entre une rue et un lac ou un cours d'eau permanent

La distance à respecter entre l'emprise d'une rue et la limite du littoral d'un cours d'eau permanent ou un lac doit être :

1. D'au moins 45 mètres pour les terrains desservis ;
2. D'au moins 60 mètres pour les terrains partiellement desservis ou non desservis.

Malgré le premier alinéa :

1. La distance peut être réduite lorsqu'il s'agit de raccorder une rue sur une distance n'excédant pas 300 mètres à une rue déjà existante le 2 avril 1984, sans par ailleurs empiéter dans la rive du lac ou du cours d'eau ;
2. La distance ne s'applique pas à une rue permettant la traversée d'un cours d'eau. Cependant, le tracé de la rue à l'intérieur de la distance visée au présent article doit se rapprocher d'une forme perpendiculaire par rapport au cours d'eau en évitant tout empiètement inutile à l'intérieur de cette distance.

7.3 Pente

La pente longitudinale de la rue ne doit pas être inférieure à 0,5 % ni supérieure à 12 %, sauf sur une longueur maximale de 150 mètres où elle pourra atteindre 15 %. Dans ce dernier cas, la rue doit être asphaltée selon les dispositions de l'article 7.8.

La pente d'un cercle de virage ne doit pas excéder 5% dans toutes les directions.

La pente d'une rue, dans un rayon de 30 mètres d'une intersection, ne doit pas dépasser 5 %.

Dans le cas d'un raccordement d'une rue avec une section de la route 117, l'intersection avec cette route doit posséder un plateau d'au moins 30 mètres de longueur, avec une pente n'excédant pas 2 degrés.

7.4 Virages, Intersections et courbes de raccordement

Les intersections, les virages et les courbes de raccordement doivent respecter les normes standard pour ces types d'aménagement et respecter les prescriptions suivantes :

1. Une intersection doit être à angle droit. Dans le cas où les caractéristiques physiques ne le permettent pas, une intersection peut être à un angle moindre sans être inférieur à 75°. L'alignement doit alors être maintenu sur 35 mètres ;
2. Il ne doit pas y avoir d'intersection du côté intérieur d'une courbe dont le rayon intérieur est de moins de 185 mètres ni du côté extérieur de celle dont le rayon extérieur est de moins de 120 mètres ;
3. Il ne doit pas y avoir de courbe de rayon intérieur inférieur à 92 mètres à moins de 35 mètres d'une intersection ;
4. Afin de faciliter la circulation, les coins des rues doivent être arrondis par une courbe ayant un rayon supérieur à 6 mètres ;
5. L'angle d'un virage ne peut excéder un angle de 135° ;
6. Sur une même rue, la distance entre deux (2) intersections doit être d'un minimum de 40 mètres.

Lorsque la rue se raccorde à la route 117, les exigences suivantes s'appliquent :

1. La rue doit être localisée à une distance minimale de 450 mètres d'une intersection de rue existante ;
2. L'angle d'intersection ne doit pas dépasser 105°.

Le présent article ne s'applique pas pour la reconstruction d'une rue publique entretenue par la Municipalité avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

7.5 Dévers

Chaque couche de la structure d'une rue doit être nivelée et compactée afin d'obtenir une pente transversale (dévers) d'au moins 3 % du centre de la rue vers les fossés pour ainsi assurer un drainage latéral efficace.

Dans les courbes prononcées, un dévers différent pourra être autorisé si la demande est accompagnée d'un document justificatif préparé par l'ingénieur, basé sur le *Guide canadien de conception géométrique des routes*.

7.6 Surface de roulement

La surface de roulement d'une rue collectrice ne doit pas être inférieure à 8 mètres de large.

La surface de roulement d'une rue locale ne doit pas être inférieure à 6 mètres de large.

7.7 Structure de la rue

Les fondations doivent être constituées des couches granulaires suivantes et former une épaisseur totale minimale de 800 millimètres :

1. La sous-fondation est la première partie de la fondation et doit être composée de gravier naturel de type MG-112 (0-4 pouces) d'une épaisseur minimale constante de 300 millimètres ;
2. La fondation inférieure doit être composée de gravier de type MG-56 (0-2½ pouces) et d'une épaisseur minimale constante de 300 millimètres ;
3. La fondation supérieure doit être composée de gravier de type MG-20 (0-¾ pouces) d'une épaisseur minimale constante de 200 millimètres.

Sur présentation de calculs certifiés par un ingénieur, le fonctionnaire désigné peut accepter une structure différente. L'ingénieur a la responsabilité de vérifier l'état du terrain et de démontrer que la structure proposée est conforme aux normes pour le type de terrain sur lequel elle repose.

Les couches de sous-fondation, fondations inférieures et supérieures susdites doivent être compactées séparément à 95% du « Proctor » modifié.

La granulométrie des différents matériaux doit respecter la norme NQ 2560-114.

Il est de la responsabilité de l'ingénieur de s'assurer de la capacité structurale minimale requise selon les conditions rencontrées.

7.8 Revêtement bitumineux

Le revêtement bitumineux est exigé sur la surface de roulement dans les situations suivantes :

1. Pour une nouvelle rue située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
2. Pour les tronçons d'une rue dont la pente est supérieure à 12 %. Exceptionnellement, certains tronçons pourront atteindre une pente maximale de 15%, sur une longueur maximale de 150 mètres. Dans ce dernier cas, le tronçon de même qu'une section de 50 mètres en amont et en aval de la pente devront être asphaltés ;
3. Pour les tronçons d'une rue traversant un cours d'eau permanent, sur une distance de 10 mètres de part et d'autre de celui-ci calculée à partir de la limite du littoral, ainsi que sur la portion localisée au-dessus du littoral ;
4. Pour les accotements dont le pavage est recommandé par l'ingénieur, par exemple dans le cas d'un rayon intérieur d'une courbe prononcée, ou pour l'aménagement d'une voie cyclable.

Avant de procéder à la mise en place du revêtement bitumineux, les plans et documents exigés à l'article 9.1 du présent règlement devront être déposés et approuvés par la Municipalité.

Le mélange bitumineux devra être de type EB-14, ou de tout autre type recommandé par l'ingénieur d'une qualité équivalente ou supérieure,

d'une épaisseur minimale de 65 millimètres (2½ pouces) placé à un taux de 150 kilogrammes au mètre carré.

Le revêtement bitumineux doit être posé après au minimum un cycle de gel-dégel.

7.9 Accotement

La largeur de chaque accotement ne doit pas être inférieure à 1 mètre. La largeur minimale est augmentée à 2 mètres dans le cas où une voie cyclable est projetée.

7.10 Cercle de virage

Une rue sans issue doit se terminer par un cercle de virage, lequel peut comprendre un îlot central aménagé.

La structure du cercle de virage doit être la même que celle de la rue auquel il est rattaché.

Si le cercle de virage ne comprend pas d'îlot central, la partie centrale doit être aménagée selon les modalités applicables à la surface de roulement. La largeur de la surface de roulement, entre le point central et l'extrémité, ne peut être inférieure à 11 mètres. Elle doit être entourée d'un accotement d'un (1) mètre de large et d'un fossé aménagé conformément à l'article 7.11.

Si le cercle de virage comprend un îlot central, l'îlot doit avoir un diamètre de 11 mètres, être végétalisé conformément au plan d'aménagement paysagé déposé et être délimité par une bordure. La largeur de la surface de roulement, entre la bordure et l'extrémité, est de 6 mètres. Elle doit être entourée sur le côté externe d'un accotement d'un (1) mètre de large et d'un fossé aménagé conformément à l'article 7.11.

Sur présentation de calculs certifiés par un ingénieur, le fonctionnaire désigné peut accepter un diamètre d'îlot et une largeur de surface de roulement différente, sans toutefois que le diamètre de l'îlot soit inférieur à 8 mètres. L'ingénieur a la responsabilité d'effectuer les simulations requises afin de démontrer que les véhicules d'urgences pourront circuler de façon fluide.

Dans tous les cas, un panneau doit être installé afin d'indiquer le sens de la circulation.

7.11 Fossés

Les fossés doivent être creusés à l'aide d'un godet approprié de chaque côté de la rue avec une pente longitudinale minimale de 0,5 % afin de permettre l'écoulement libre des eaux de surface. Le profil des fossés doit être tel qu'il n'y séjournera aucune eau stagnante. Ces fossés doivent toujours être dirigés vers des points bas où se localisent des ponceaux capables d'éliminer l'apport d'eau. Les fossés doivent avoir une profondeur minimale de 300 millimètres sous la ligne de sous-fondation.

Les côtés intérieurs des fossés doivent présenter une pente maximale d'un rapport de 1 pour 2, tel que représenté à l'annexe A. Si la topographie ou la nature du sol ne le permet pas, des modifications aux normes du présent article peuvent être autorisées à la condition que la demande soit accompagnée d'une justification écrite rédigée par l'ingénieur, attestant que ces modifications permettront d'atteindre le niveau de performance attendu et qu'elles n'entraîneront aucune problématique de drainage ni risque d'érosion.

La largeur du bas des fossés doit être d'au moins 500 millimètres.

Pour tout fossé ayant une pente longitudinale supérieure à 10 %, le fond du fossé devra être recouvert d'une couche de pierre concassée de calibre 100 à 200 millimètres (4 à 8 pouces) installée sur toute la largeur, d'une épaisseur de 200 millimètres.

Des seuils de vitesse doivent être aménagés lorsque la pente longitudinale du fossé excède 8 %.

Les côtés intérieurs ainsi que le bas des fossés doivent être stabilisés par un ensemencement hydraulique (espèces indigènes) sur 100 millimètres de terre végétale, et ce, dans un délai maximum de 14 jours suivant la fin des travaux de mise en place de la structure de la chaussée. Dans les zones instables et selon les recommandations de l'ingénieur, des filets biodégradables avec paillis, des tapis anti-érosion ou un épandage d'une couche uniforme de paille doivent être mis en place.

La jonction entre le côté intérieur du fossé et celle du terrain avoisinant doit être arrondie.

Pendant et suite aux travaux, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin d'assurer le drainage des eaux de surface, et ce, sans qu'il n'y ait d'érosion et d'emportement des particules fines. Ceci implique donc l'aménagement de seuils, de bassins de sédimentation et de barrières à sédiments aux endroits appropriés tel qu'indiqué aux plans déposés.

Lorsque nécessaire, une servitude de drainage sur les terrains adjacents à la rue afin de permettre l'écoulement des eaux provenant de la rue vers un point de décharge doit être publiée. Cette servitude doit avoir une largeur minimale de 3 mètres.

7.12 Ponceau et pont

7.12.1 Ponceau transversal

Toute personne qui construit une rue traversant un cours d'eau intermittent ou permanent doit mettre en place un ponceau, assurant la libre circulation de l'eau.

Les ponceaux sous la rue doivent être conçus de polyéthylène de haute densité (PEHD) de qualité et de classe requises, selon les normes pour les ouvrages standards de voirie et doivent toujours être installés sur un lit de 150 millimètres de sable ou de gravier compacté, respecter un niveau de pente minimal de 0,5 %, sans aucune déflexion dans l'alignement tant horizontal que vertical et avoir un diamètre minimal de 450 millimètres (18 pouces). Des modifications à ces exigences sont autorisées à la condition qu'elles soient recommandées par l'ingénieur et qu'elles visent un niveau de qualité et de protection de l'environnement supérieur.

Lorsque le ponceau est installé dans une traverse de cours d'eau, sa pente doit être identique à celle du cours d'eau, sans jamais être inférieure à 0,5%.

Dans le cas où les débits sont importants, les ponceaux doivent être conçus de diamètre suffisant pour ne pas retarder l'écoulement de l'eau.

Le remblai minimal au-dessus du ponceau permettant la circulation des véhicules est de 600 millimètres.

Les extrémités du ponceau doivent excéder de 30 centimètres du remblai et être empierrées sur une longueur équivalente à 2 fois le diamètre du ponceau. L'ingénieur doit prévoir le type de pierre utilisé aux extrémités afin qu'il soit de calibre suffisant pour résister à la vitesse d'écoulement de l'eau prévue lors des crues les plus importantes.

Une membrane géotextile doit être installée afin d'empêcher l'érosion des sédiments.

7.12.2 Pont

À la rencontre de tout cours d'eau, à un point bas, un pont peut également être aménagé selon la conception d'un ingénieur ainsi que les critères prévus par les autorités compétentes, par exemple, le ministère de l'Environnement.

7.13 Mesures de protection contre l'érosion

Afin de contrôler l'érosion et de protéger les milieux humides et hydriques, les mesures suivantes doivent être mises en place dans les fossés et aux endroits appropriés sur la superficie visée par les travaux de construction de la rue :

1. Bassins de sédimentation ;
2. Seuils ;
3. Ballots de paille ;
4. Barrières à sédiments en géotextile ;
5. Stabilisation avec tapis végétal et hydro-ensemencement ;
6. Bassin de rétention (artificiel) ;
7. Stabilisation des têtes de ponceau ;
8. Toute autre méthode reconnue.

Pendant et suite aux travaux, toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin d'assurer le drainage des eaux de surface, et ce sans qu'il n'y ait d'érosion ni d'emportement de particules fines. L'entrepreneur doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter que le matériel et les particules fines puissent polluer les cours d'eau ou constituer des substances ou matières nuisibles à la vie de la flore ou de la faune aquatique.

Tous les talus adjacents à la rue doivent obligatoirement être végétalisés par des plantes herbacées à croissance rapide de manière à assurer une végétalisation continue et uniforme de toute la surface du talus. Advenant un lessivage des semences ou une revégétalisation incomplète dans les 4 semaines suivant l'ensemencement, les portions non végétalisées devront êtreensemencées à nouveau, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait une couverture végétale complète du talus.

Tous talus de moins de 1,5 mètre de haut doit présenter une pente de moins de 100%.

Tous talus de plus de 1,5 mètre de haut et dont la pente est de plus de 58% doit préalablement avoir fait l'objet d'un plan préparé par un ingénieur et doit être stabilisé, en premier lieu, avec une technique de génie végétale, sinon avec un enrochement avec insertion de végétaux.

7.14 Glissière de sécurité

Les glissières de sécurité doivent être conformes aux normes du ministère des Transports.

Plusieurs situations peuvent justifier l'utilisation de glissières de sécurité, entre autres :

1. Une combinaison de pente et hauteur de talus excessifs ;
2. La proximité d'objets fixes ;
3. L'approche d'un ponceau ou d'un pont ;
4. Une courbe prononcée.

7.15 Réseaux d'aqueduc et d'égout dans le périmètre d'urbanisation

Dans le but d'éviter les interventions éventuelles dans la fondation d'une rue et sur le revêtement bitumineux, toutes les entrées de service d'aqueduc et d'égouts devront être mises en place à chacun des lots et aux intersections lors de la pose initiale des conduites principales.

Tous les plans et devis devront être réalisés par un ingénieur et doivent inclure les travaux relatifs aux infrastructures à aménager et les modifications à apporter aux réseaux existants afin de répondre adéquatement à la demande, selon le projet déposé.

7.16 Éclairage

Une rue peut être éclairée à l'aide de luminaires de type DEL d'une puissance équivalente à 100 watts HPS.

L'éclairage doit être conçu de sorte que la lumière soit entièrement projetée vers le sol.

7.17 Borne sèche et réservoir d'eau enfoui

L'installation d'une borne sèche ou d'un réservoir d'eau enfoui peut être recommandée par le Service incendie afin d'assurer une meilleure protection des propriétés desservies par la rue à construire.

Lorsque ces aménagements sont prévus dans le cadre des travaux de construction de la rue, des plans et devis de leur installation, incluant tout chemin d'accès requis, devront être déposés conjointement avec la demande.

Le requérant doit obtenir une servitude réelle et perpétuelle d'entretien et d'utilisation ainsi qu'une servitude d'accès pour se rendre à la borne sèche ou au réservoir d'eau enfoui.

7.18 Signalisation routière

Une rue doit être signalisée selon les normes de signalisation routière et par un panneau affichant le nom de la rue.

Le requérant doit procéder à l'installation des panneaux requis.

7.19 Frais à la charge du requérant

Toute exigence énoncée au présent règlement, incluant les aménagements requis (glissière, panneaux de circulation, éclairage, borne, etc.), est à la charge du requérant, à moins d'une entente conclue avec la Municipalité dans le cas d'une rue destinée à devenir publique.

Dans certaines situations, par exemple pour les panneaux de signalisation routière ou annonçant le nom de la rue, la Municipalité peut être responsable de faire l'acquisition de ceux-ci. Dans ce cas, les frais seront facturés au requérant.

ARTICLE 8. RÉALISATION DES TRAVAUX

8.1 Avis de début des travaux

Le requérant doit faire parvenir à la Municipalité, avant le début des travaux, un avis écrit indiquant son intention de commencer lesdits travaux à une date désignée.

8.2 Surveillance des travaux

Chaque étape de construction d'une rue doit être vérifiée et approuvée par un ingénieur surveillant, mandaté par la Municipalité :

1. Préparation de l'emprise : déboisement et enlèvement du couvert végétal ;
2. Égout et aqueduc, le cas échéant ;
3. Profilage, remblai, déblai, canalisations, fossés, ponceaux, pont ;
4. Fondation granulaire, contrôle des matériaux et pentes.

Pour la construction d'une rue avec réseaux d'aqueduc ou d'égout, la surveillance doit être effectuée en résidence permanente. Si aucun réseau d'égout et d'aqueduc n'est prévu, une surveillance partielle est acceptée. Le programme de surveillance doit être suffisant pour que l'ingénieur responsable de la surveillance puisse émettre une attestation de conformité de chaque étape à la fin des travaux.

La surveillance des travaux est aux frais du requérant.

Une attestation de conformité des travaux avec photos et dates doit être réalisée après chaque étape de construction de la rue. Les attestations doivent être transmises par l'ingénieur surveillant au fonctionnaire désigné, et ce, dans un délai de 30 jours suivant son inspection.

8.3 Mesures de protection de l'environnement

Durant toute la durée des travaux de construction, le requérant doit utiliser un mode de construction permettant de limiter les impacts environnementaux à l'extérieur de l'emprise de la rue. Sans s'y restreindre, les mesures suivantes doivent être respectées :

1. Toute végétation herbacée, arbustive et arborescente existante sur le site du projet doit être préservée si, de l'avis de l'ingénieur, elle ne gêne pas les travaux. Dans le cas du non-respect de cette disposition,

le requérant doit réaliser des travaux de réaménagement requis par la plantation d'arbres et le réensemencement du site ;

2. L'utilisation de pesticides, d'herbicides et d'insecticides est interdite. Cela s'applique également à l'intérieur de l'emprise de la rue.

8.4 Gestion des nuisances

Durant toute la durée des travaux de construction, le requérant doit utiliser un mode de construction permettant de limiter les sources de nuisances. Sans s'y restreindre, les mesures suivantes doivent être respectées :

1. L'entrepreneur doit, pendant la durée des travaux, utiliser les méthodes industrielles de contrôle reconnues pour éviter ou enrayer la production de poussière, de bruit et de fumée ainsi que toute pollution atmosphérique sur le chantier ;
2. À chaque fois que cela s'avère nécessaire ou sur demande de l'ingénieur, l'entrepreneur doit faire l'épandage d'abat-poussière (excluant de l'eau) ;
3. Il est interdit d'effectuer des travaux de construction qui ont pour effet de générer du bruit provenant de la machinerie ou de l'équipement spécialisé durant les heures spécifiées au *Règlement relatif aux nuisances* en vigueur.

8.5 Protection des rues asphaltées

En tout temps, la circulation des machines-outils et des véhicules sur chenilles est interdite sur les rues dont le recouvrement est en asphalte, à moins que des contreplaqués de bois d'une épaisseur minimum de 1,9 centimètre ($\frac{3}{4}$ de pouce) ou des tapis en caoutchouc d'une épaisseur minimum de 1,9 centimètre ($\frac{3}{4}$ de pouce) ne soient déposés au sol afin d'éviter que l'asphalte soit endommagé.

ARTICLE 9. APRÈS LA RÉALISATION DES TRAVAUX

9.1 Plans et documents

Au plus tard 60 jours après la fin des travaux, et avant la pose du revêtement bitumineux, s'il y a lieu, doivent être remis à la Municipalité en une (1) copie papier et une version numérique (PDF) :

1. Les plans « tel que construit » de l'ingénieur. Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction. Une liste écrite des changements et la localisation par triangulation de tous les accessoires (vannes principales, vannes de services, entrées de service d'égout, regards, puisards, etc.) devront accompagner lesdits plans. Les informations suivantes devront être incluses sur les plans « tel que construit » :
 - a) La localisation de la fondation de la rue par rapport aux limites de l'emprise ;
 - b) Les pentes ;
 - c) Les fossés et les servitudes d'écoulement ;
 - d) Les ponceaux, incluant le type, l'emplacement, le diamètre et la longueur ;

- e) La limite de talus de remblai et/ou de déblai ;
 - f) Les services d'utilité publique ;
 - g) Le raccordement aux rues existantes ;
 - h) Les infrastructures reliées aux réseaux d'égout et d'aqueduc ;
 - i) La position des boîtes de services et des boîtes de vanne par triangulation ;
 - j) La position des entrées de service ;
 - k) Les puisards ;
 - l) Les regards ;
 - m) La révision des détails et des dessins types ;
 - n) Tous autres détails pertinents ;
2. L'attestation de conformité de la rue préparée par l'ingénieur surveillant confirmant que la rue respecte le présent règlement ;
 3. Le plan de localisation et le relevé des pentes fait par un arpenteur-géomètre. Ces plans devront incorporer tous les changements survenus lors de la construction.

9.2 Enlèvement du matériel et nettoyage des lieux

Après l'achèvement des travaux, l'entrepreneur devra enlever tous les décombres, les porter vers un site autorisé et nettoyer les lieux dans un délai de 7 jours.

ARTICLE 10. MUNICIPALISATION D'UNE RUE

10.1 Pouvoir discrétionnaire du conseil municipal

Ni l'acceptation du principe de construction d'une rue, ni l'acceptation des plans et devis de construction, ni les inspections que peut effectuer le fonctionnaire désigné durant l'exécution des travaux ne peuvent avoir pour effet de restreindre le pouvoir discrétionnaire du conseil municipal de refuser ou d'accepter la cession et la municipalisation d'une rue.

10.2 Admissibilité d'une demande de municipalisation d'une rue

Pour qu'une rue soit admissible à une demande de municipalisation, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. La rue doit être construite conformément au présent règlement ;
2. La rue doit avoir un cadastre conforme ;
3. Des repères métalliques permanents (bornes) doivent être posés par un arpenteur-géomètre à un maximum de 150 mètres de distance les uns aux autres, de même qu'à chaque intersection. À tout changement de direction ou dans une virée, un minimum de trois (3) repères métalliques doit être posé ;

4. Le directeur des travaux publics doit avoir émis un avis favorable à la demande de municipalisation ;
5. Le cédant doit garantir la structure de la rue pour un (1) an suivant la cession ;
6. Pour que la rue soit acceptable par la Municipalité, les revenus de taxes générés par les propriétés adjacentes à la rue à municipaliser doivent être égaux ou supérieurs à 110% du coût moyen annuel d'entretien de la rue projetée. Cette valeur est calculée en déterminant le coût moyen annuel d'entretien des rues de la Municipalité au kilomètre calculé sur la base de l'exercice fiscal de l'année précédant la demande de municipalisation selon la méthodologie prévue à l'article 10.3, lequel est ensuite multiplié par le nombre de kilomètres de la rue visée.

L'évaluation des conditions, outre celles visées au paragraphe 6, doit s'effectuer entre le 1^{er} mai et le 30 octobre de la même année.

10.3 Méthodologie de calcul

Le coût moyen annuel d'entretien des rues au kilomètre s'effectue en faisant le total des dépenses duquel sont soustraites les sommes reçues en subvention d'entretien des voies de circulation. Ce total est ensuite divisé par le total de kilométrage des rues entretenues par la Municipalité pour obtenir le coût d'entretien au kilomètre.

En résumé :

$$\text{CMAEK} = \frac{\text{TDV} - \text{TSV}}{\text{TKE}}$$

Où :

CMAEK : est le coût moyen annuel d'entretien au kilomètre ;
TDV : est le total de dépenses de fonctionnement liées au réseau routier ;
TSV : est le total des subventions reçues pour l'entretien du réseau routier ;
TKE : est le total de kilométrage des rues entretenues.

10.4 Réception de la demande

Après réception de la demande, le fonctionnaire désigné étudie la recevabilité de celle-ci conformément aux conditions énumérées à l'article 10.2. Si la demande est non conforme aux exigences prescrites, il informe le requérant dans les 60 jours suivant la date de réception de la demande.

10.5 Acceptation ou refus

Lorsque la demande est conforme aux conditions de recevabilité, le conseil municipal accepte avec ou sans condition ou refuse de donner suite à la demande de municipalisation dans les 120 jours suivant la date de réception de la demande.

Le conseil municipal se réserve le droit discrétionnaire de refuser toute demande de municipalisation de rue. De plus, il est aussi à la discrétion du promoteur ou du propriétaire de la rue de céder ou non celle-ci à la Municipalité.

Le conseil accepte ou refuse la rue par résolution.

10.6 Cession

Le propriétaire du fonds de terre doit céder la rue à la Municipalité par contrat notarié pour la somme nominale d'un dollar (1 \$). Tous les frais relatifs à cette transaction sont à la charge du cédant.

Toute demande de municipalisation de la rue doit être faite par écrit et être accompagnée des documents suivants en une (1) copie papier et une version numérique (PDF), à savoir :

1. La description technique d'un arpenteur-géomètre démontrant que la rue, les fossés et les infrastructures sont à l'intérieur de l'emprise de la rue ;
2. Les plans « tel que construit » de l'ingénieur ;
3. L'attestation de conformité de l'ingénieur ;
4. La quittance finale de l'entrepreneur et des sous-traitants ;
5. Les servitudes requises pour les infrastructures et les équipements ;
6. Les servitudes requises pour le drainage ;
7. Le projet d'acte notarié.

Les documents mentionnés à l'alinéa précédent doivent être fournis à la Municipalité avant la signature par les deux parties de l'acte notarié attestant de la municipalisation de la rue.

ARTICLE 11 PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

11.1 Dispositions générales

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tous les recours appropriés de nature civile ou pénale.

11.2 Clauses pénales

Toute personne qui contrevient ou permet de contrevenir aux dispositions du présent règlement commet une infraction, soit de façon non limitative :

1. Entreprensd la construction d'une rue sur le territoire de la Municipalité sans avoir préalablement obtenu un permis de construction d'une rue conformément aux dispositions du présent règlement ;
2. Réalise des travaux en contravention aux dispositions du présent règlement ;
3. Modifie les travaux réalisés sans avoir préalablement obtenu l'approbation écrite du fonctionnaire désigné quant à ces modifications ;
4. Omets d'effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis de construction d'une rue, aux plans approuvés et joints à la demande de permis de construction ainsi qu'aux déclarations faites dans le cadre de la demande ;

5. Refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, une propriété immobilière dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement est respecté.

Une personne qui commet une infraction est passible d'une amende minimale de 1 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant minimal de 1 500 \$ pour une personne physique et de 3 000 \$ pour une personne morale.

Les frais pour chaque infraction sont en sus.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS FINALES

Article 13.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(original signé)

Josiane Alarie
Directrice générale et
greffière-trésorière

(original signé)

Gaëtan Castilloux,
Maire

Avis de motion : 11 mars 2024

Dépôt du projet de règlement : 11 mars 2024

Adoption du règlement : 8 avril 2024

Avis public d'entrée en vigueur : 9 avril 2024

ANNEXE B – DÉTAILS ET MISE EN ŒUVRE DES PONCEAUX

